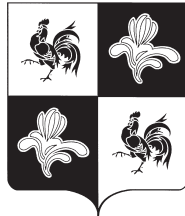


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



1^{er} juin 2018

SESSION ORDINAIRE 2017-2018

PROPOSITION DE RÉOLUTION

**visant à favoriser les relations
entre les enfants et leurs parents en prison***

déposée par Mme Magali PLOVIE, Mme Julie de GROOTE,
M. Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN, Mme Kenza YACOUBI et M. Michel COLSON

* Ce document annule et remplace le document du 25 avril 2018.

DÉVELOPPEMENTS

Si la Belgique compte quelque 11.000 détenus, ils sont entre 15.000 et 20.000 enfants, selon les sources, au moins, privés d'un père détenu (dans 85 % des cas), parfois d'une mère. Beaucoup d'entre eux sont plongés dans la précarité, la honte et le mensonge. Le chiffre est impressionnant mais ne dit encore rien de la souffrance et de la complexité des situations. Par trop oubliés, ces enfants en difficulté posent des questions de société. Celle du soutien qui leur est accordé, celle de l'avenir qui se construit pour eux ...

Les conséquences de l'incarcération sur les enfants

Les stigmates que portent les familles prolongent dans la vie normale ceux que l'institution imprime au détenu dans sa vie recluse (1). C'est l'« autre peine » des membres familiaux qui partagent la peine du détenu. Ses effets, les enfants sont les premiers à en subir les conséquences. Ils se manifestent selon deux grandes tendances : l'une qui se caractérise par la culpabilité de l'enfant, son agressivité, des angoisses d'abandon, la nécessité de mentir et qui se traduit par différentes manifestations symptomatiques tels l'énurésie, des formes de régression, un manque de concentration et donc des difficultés scolaires, et l'autre qui se caractérise par la honte, sentiment d'exclusion qui peut se traduire par exemple par une difficulté de porter le nom du parent détenu « comme si porter le nom équivalait à être » (2).

La détention influence le développement psycho-affectif et social de l'enfant, c'est une évidence. La séparation souvent brutale, le poids du secret, la honte et le sentiment de culpabilité, la dévalorisation sociale,

le manque de soutien affectif et d'image parentale ou encore la vulnérabilité économique sont autant d'éléments qui insécurisent l'enfant. C'est pourquoi, l'intérêt de l'enfant nécessite souvent le maintien de sa relation avec son parent incarcéré.

Il est de plus une attention toute particulière qui doit être portée aux enfants en bas âge. Leur présence auprès de leur parent incarcéré se justifie par l'importance de créer des liens d'attachement indispensables à la construction même de chaque individu. Les conditions d'accueil d'un enfant à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire doivent lui permettre de bénéficier, malgré la situation d'incarcération de son parent et auprès de lui, d'une vie compatible avec les exigences de sa croissance et de son développement sur les plans physique, mental et social et de sa dignité d'enfant conformément à ce que prévoit la Convention des Droits de l'Enfant.

Mais comment soutenir cette relation amenée à se dérouler dans des conditions pour le moins difficiles ? Il existe à cet égard une série d'initiatives qui ont pris différentes formes : espaces d'accueil pour les familles, aménagement des visites des enfants à la prison de façon ludique et interactive, soutien psychologique et activités créatives autour de la relation parentale, réseau de bénévoles accompagnant les enfants pour les visites, etc. Mais ces initiatives bénéficient actuellement de peu de soutien et mettent le doigt sur de nombreuses lacunes à tous les étages institutionnels.

La présente résolution vise à répondre à ces lacunes.

(1) Le Quéau, al., 2000, 87.

(2) Référentiel « Enfants de parents détenus », chargés de recherche : I. Delens-Ravier & G. Weissgerber.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant à favoriser les relations entre les enfants et leurs parents en prison

Préambule

L'assemblée de la Commission communautaire française,

- A. Vu les articles 22, 22bis et 23 de la Constitution;
- B. Vu la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, en particulier les articles 1, 2, 3, 12, 30 et l'article 18 qui reconnaît la responsabilité aux deux parents d'éduquer et d'élever leur enfant, de même que l'article 9 qui indique que l'enfant ne doit pas être séparé de ses parents, et que donc le fait d'être incarcéré ne remet pas en cause l'exercice de l'autorité parentale du parent détenu;
- C. Vu la Convention européenne sur les Droits de l'Homme en particulier l'article 8;
- D. Vu la résolution européenne 2007, 2116 (INI) concernant la situation particulière des femmes en prison et l'impact de l'incarcération des parents sur la vie sociale et familiale, approuvée à Strasbourg le 13 mars 2008, notamment l'article 24 qui indique l'importance du respect des droits des enfants malgré la situation juridique des parents;
- E. Vu les articles 26, 35, 36 et 37 de la Résolution du Parlement européen du 5 octobre 2017 sur les systèmes pénitentiaires et les conditions dans les prisons (2015/2062(INI))
- F. Vu la résolution n° 1663/2009 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe sur les femmes en prison;
- G. Vu la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005;
- H. Vu le décret relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables du 13 octobre 2016.
- I. Considérant l'importance :
- d'encourager le maintien des relations entre les enfants et leurs parents détenus, tout en protégeant l'intérêt supérieur des enfants;
 - de tenir compte de la présence d'enfants depuis la préventive jusqu'à la peine et donc de privilégier au maximum les alternatives à l'enfermement des parents et, si détention il y a, considérer la localisation du lieu de détention du parent par rapport au domicile, lieu de résidence des enfants, autorisations et permissions spéciales (en tenant compte notamment des jours particuliers qui ponctuent la vie d'un enfant tel que anniversaire, spectacle scolaire, ...) et situations d'urgence;
 - de soutenir les relations parentales et familiales durant et après la détention, en favorisant la famille et en soutenant les enfants pour éviter les conséquences négatives de la détention de leur parent;
 - de protéger le droit des enfants à avoir une relation affective constante avec leurs parents détenus;
 - de soutenir les parents à exercer leur droit parental dans les limites des décisions judiciaires concernant l'autorité parentale;
 - de travailler sur les stigmatisations et les discriminations dont sont victimes les enfants de parents détenus.

Dispositif

demande au Gouvernement francophone bruxellois de se saisir de cette problématique et d'interpeller le Gouvernement fédéral afin que :

1. soit prise en compte la nécessité des alternatives à l'incarcération pour des mères avec enfants en bas âge, la prison n'étant pas un endroit adapté au développement d'un enfant;
2. les arrêtés royaux nécessaires à la mise en œuvre de l'article 15 de la loi Dupont soient adoptés et permettre ainsi la création de maisons mère-enfant (notamment pour la future prison de Haren), maisons destinées à accueillir les nourrissons qui séjournent en prison. Il s'agit de la mise sur pied d'un bâtiment distinct de la prison et exclusivement réservé aux mères et enfants en bas âge,

- dans lequel les traces de détention sont réduites au maximum;
3. l'aménagement de ces maisons mère-enfant offre à l'enfant une grande liberté de mouvement au sein de l'établissement, et l'accès à des espaces extérieurs, en plein air (« vert »), et ce, en plus d'espaces récréatifs et personnels. Assurer aussi un espace d'intimité pour la maman et son enfant et aux enfants un contact avec le monde extérieur, notamment via la fréquentation d'une crèche. Cela passe aussi par des collaborations avec des services susceptibles de permettre à la mère incarcérée d'aller chercher son enfant de manière normale (et sans que les autres parents de la crèche ne soient au courant de l'incarcération de la maman);
 4. les mineurs reçoivent des informations adéquates à leur âge concernant les procédures et les règles de visite, ainsi que les informations sur ce qu'ils peuvent apporter lors de la visite et sur la manière dont se déroulent les procédures de contrôle à leur arrivée en prison. Ces informations doivent être fournies en plusieurs langues et en différents formats, comme par exemple imprimées en grandes dimensions, en version « facile à lire », en versions vidéo et audio;
 5. les enfants mineurs puissent avoir des informations sur la vie menée en détention par leurs parents et, si les structures le permettent et que l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, de pouvoir visiter d'autres endroits habituellement fréquentés par leurs parents détenus – tel que le réfectoire ou les salles de loisirs ou les laboratoires ou les lieux de culte par exemple;
 6. des solutions alternatives pour l'accompagnement des enfants mineurs de 0 à 12 ans soient prévues au cas où l'autre parent ou un autre adulte autorisé ne serait pas disponible. Dans cet objectif, l'on fera recours aux assistants sociaux spécialisés ou on autorisera les personnes appartenant à des organisations non gouvernementales (ONG) ou à des associations travaillant dans ce secteur à accompagner les enfants;
 7. des « groupes d'experts de soutien aux mineurs » soient institués, si possible, dans les prisons, en accordant une attention particulière aux plus petits, afin d'évaluer régulièrement comment ces derniers vivent l'expérience de la visite dans la structure. Dans l'objectif également de permettre le contact avec les parents par le biais d'autres outils et de donner des conseils éventuellement sur les possibilités d'amélioration de la structure et les procédures;
 8. soit encouragée la mise en place de formations destinées aux agents pénitentiaires, en droits de l'enfant, mais aussi sur l'impact psychologique et social de l'incarcération de son parent pour un enfant;
 9. soient impliquées les équipes, direction et agents dans les projets en faveur des enfants de parents détenus;
 10. les établissements pénitentiaires réalisent un maximum d'aménagements pour diminuer tout ce qui renvoie à l'environnement carcéral : adapter la salle d'attente ou créer une autre salle d'attente pour les enfants (environnement, jouets, ...), leur éviter également la longue file d'attente et surtout adapter les horaires à leurs réalités (par rapport à l'obligation scolaire, profiter des jours fériés). Il est primordial pour ce faire de réfléchir à partir de l'enfant et de son droit à maintenir le contact et donc partir de ses besoins spécifiques d'enfant : espaces récréatifs et éducatifs, espace privé (intimité), mobilité, santé (matériel adéquat chauffe-biberon, tables à langer, etc.) avec une attention à l'accessibilité des locaux pour les enfants à mobilité réduite;
 11. au-delà de l'aménagement, le personnel se comporte de manière adaptée par rapport aux enfants (empathie et convivialité) et soit en nombre suffisant. Il est également important de considérer les mineurs à besoins spécifiques tels que les mineurs en situation de handicap;
 12. en cas de grève, assurer quoiqu'il arrive tous les dispositifs de maintien du lien entre les enfants et les parents détenus;
 13. un accord de coopération soit conclu entre le Fédéral et les entités fédérées sur l'accueil des enfants de détenus au sein des prisons et le maintien de la relation entre un enfant et son parent détenu. Il est à cet égard nécessaire de développer une politique davantage coordonnée entre les diverses autorités compétentes en la matière (pénitentiaire, petite enfance, aide à la jeunesse, aide aux justiciables).
- demande au Gouvernement francophone bruxellois de se saisir de cette problématique et d'interpeller le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin :**
14. de garantir de manière pro-active aux détenus, à leurs parents et à leurs enfants, y compris les mineurs, des informations appropriées, récentes et pertinentes concernant chaque étape de la procédure, de l'arrestation à la libération, par rapport aux procédures et à la possibilité de garder

le contact, ainsi qu'un service d'assistance mis à leur disposition avant, durant et après la période de détention du conjoint. Les enfants mineurs doivent recevoir des informations claires et adaptées à leur âge concernant les services d'assistance éventuellement mis à leur disposition indépendamment de leurs parents, par l'intermédiaire d'ONG ou d'associations spécialisées par exemple;

15. d'offrir une assistance et un soutien aux parents détenus soucieux de l'impact que pourrait avoir la visite en prison sur leurs enfants et/ou eux-mêmes, afin de maintenir les relations avec leurs enfants en utilisant une vaste gamme de moyens de communication autorisés, en particulier durant la période précédant la première visite possible;
16. de multiplier les actions de sensibilisation sur l'importance du lien avec le père, qu'il soit ou non détenu, et ce, avec une attention particulière pour les milieux précarisés;
17. de proposer aux instituts de détention des programmes d'assistance à la parentalité en encourageant le développement d'un rapport parents-enfants constructif et en faisant recours aux expériences considérées positives pour leurs enfants mineurs;
18. de faire recours et collaborer avec des ONG et des associations, afin que le maintien d'une relation parentale positive soit garanti dans chaque prison et encouragé en correspondance avec les exigences spécifiques des différents instituts;

demande au Gouvernement francophone bruxellois :

19. d'encourager, durant la période de détention, une prise de conscience, de la part des parents détenus, de leur propre responsabilité en tant que parent à l'égard de leurs enfants mineurs et surtout, prévoir comme partie intégrante de la phase de

préparation à la libération, la possibilité de faire recours à l'autorisation de rentrer à la maison;

20. d'encourager dans les prisons les activités d'information et d'orientation des parents détenus ayant des enfants mineurs, concernant les services socio-éducatifs et sanitaires fournis par les autorités locales aux familles, ainsi que les procédures de mise à jour des documents administratifs relatifs à leur situation familiale et sociale;
21. d'organiser les rencontres entre enfants et parents détenus à l'intérieur des prisons;
22. de faire recours et collaborer avec des ONG et des associations, afin que le maintien d'une relation parentale positive soit garanti dans chaque prison et encouragé en correspondance avec les exigences spécifiques des différents instituts;
23. d'instaurer un groupe de travail au sein de la Conférence interministérielle (CIM) visant la coordination des politiques d'intervention en lien avec le milieu carcéral sur l'accueil des enfants de détenus au sein des prisons et le maintien de la relation entre un enfant et son parent détenu;
24. d'aborder dans le cadre de cette CIM la manière dont l'école peut venir en soutien aux enfants qui ont un parent en détention;
25. de soutenir les associations, telles que l'asbl Enfants-parents ou le projet Itinérances de la Croix-Rouge, qui favorisent et accompagnent le maintien de la relation entre un enfant et son parent détenu, que ce soit au sein des prisons, comme à l'extérieur.

Magali PLOVIE
 Julie de GROOTE
 Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN
 Kenza YACOUBI
 Michel COLSON

